

Association « Aéro Modélisme Bourges »

Statuts

Article 1

L'association dite "Aéro Modélisme Bourges" désignée par ses initiales « AMB » fondée le 25 octobre 2013 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Sièg

Son siège social est fixé à BOURGES 18000. Il peut être transféré par décision du comité directeur. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées à la FFAM et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 – Affiliation - Adhésion

L'association est affiliée à la FFAM (Fédération Française d'Aéromodélisme). Elle peut également adhérer à l'UAC (Union Aéronautique du Centre).

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée à la FFAM ou organisme agréé de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du comité directeur. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme (dans le cas d'une première licence FFAM). Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse une cotisation annuelle.

Par ailleurs, chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'association au moins 2 demi-journées de travail bénévole par an en rapport avec ses compétences.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une participation financière auprès de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Pour adhérer à l'association, les mineurs devront fournir une autorisation parentale écrite.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur. Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de six mois après échéance, ou pour inobservation des statuts, du règlement intérieur (s'il existe) ou pour tout motif grave portant notamment atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu, afin de faire valoir ses droits à la défense, par le comité directeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le comité directeur. Le membre concerné sera convoqué par lettre recommandée avec AR.

Article 7 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par le comité directeur.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et, pour les membres actifs ou associés, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Le vote par procuration est admis à raison d'une procuration maximum par personne.

Les membres actifs ou associés ont le droit de vote. Les mineurs âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale n'ont pas droit de vote mais pourront être représentés par leurs parents ou tuteurs. Ceux-ci pouvant par ailleurs donner procuration à un membre de leur choix.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle valide le montant des cotisations annuelles fixées par le comité directeur.

Elle peut nommer un vérificateur aux comptes qui ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association et le secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.

Article 8 - Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé au maximum de 12 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs et les membres associés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, sous réserve de l'accord écrit des parents ou tuteurs légaux pour les mineurs.

Le comité directeur est élu au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale. Il doit refléter la composition de l'assemblée générale et l'association donne égal accès, aux femmes et aux hommes, aux instances dirigeantes. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il veille à la bonne gestion de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration est admis, à raison d'une procuration maximum par personne. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion. Il doit être approuvé par le comité directeur.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 9 - Bureau

Le comité directeur choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier-adjoint. Ils sont élus pour un an au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus). Ils sont rééligibles.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer les réunions du comité directeur.

Tout membre du comité directeur peut être élu au Bureau. Toutefois, les mineurs qui seraient élus au Bureau ne pourraient accomplir les actes de disposition (actes juridiques ayant des conséquences sur la valeur du patrimoine de l'association).

Le président : il est le représentant légal de l'association et représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur, du Bureau et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le secrétaire-adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Le trésorier-adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'association.

Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres de l'association huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50% au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux

membres de l'association huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions (notamment les modifications des statuts) sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf en cas de dissolution où la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

De plus elle est seule compétente pour la modification des statuts, la dissolution et toute question urgente pouvant mettre en péril l'association.

Article 12 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM (Comité régional d'aéromodélisme), CDAM (Comité départemental d'aéromodélisme) et/ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'Aéromodélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.

Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 – Déclaration

Les modifications figurant sur la liste non exhaustive suivante doivent être portées à la connaissance de la DDCSPP du siège social dans les trois mois qui suivent leur adoption par l'assemblée générale:

- Modifications des statuts
- Changement de dirigeants
- Changement de siège social
- Dissolution

Statuts validés lors de l'AGE du 18 décembre 2014

Le Président